

Garantie limitée sur la teinture opaque

15
ANS
sur la teinture
opaque
2 couches

Bardeau de cèdre blanc de l'Est Maibec® teint en usine

GARANTIE APPLICABLE AU CANADA AUX PRODUITS VENDUS PAR UN DÉTAILLANT AUTORISÉ MAIBEC.

DURÉE ET PORTÉE DE LA GARANTIE

Sous réserve des termes et conditions de la présente garantie, Maibec Inc. garantit la **teinture opaque** (application de deux (2) couches en usine) appliquée sur le produit contre le pelage, l'écaillage et les craquelures dus à l'exposition normale aux intempéries pour une durée de **quinze (15) ans**, et ce, à compter de la date d'achat.

A. Pour les **premières cinq (5) années** suivant la date d'achat, Maibec Inc. remboursera, à sa seule discrétion, à l'acheteur ou à l'acquéreur subséquent de l'immeuble sur lequel le produit est installé, selon le cas, le montant requis pour l'achat d'une quantité suffisante de teinture et de la main-d'œuvre nécessaire à la reinteinte de la surface endommagée ou fournira elle-même la quantité suffisante de teinture et la main-d'œuvre requise, sans dépasser le coût initial du matériel.

B. Durant les dix (10) années subséquentes de la garantie, Maibec Inc. ne remboursera ou ne fournira, à sa seule discrétion, uniquement la quantité suffisante de teinture pour reinteindre la surface endommagée.

La présente garantie exclut spécifiquement toute autre compensation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts de main-d'œuvre, si nécessaires (sauf ceux qui sont prévus durant les premières cinq (5) années tel que mentionné ci-haut), les coûts d'installation ou de réinstallation et les autres dommages directs et indirects, réels ou prévisibles, présents ou futurs.

En achetant le produit, l'acheteur accepte la garantie et reconnaît par la présente que cette garantie remplace tout autre représentation, garantie ou condition, explicite ou implicite, statutaire ou autre. Les termes de cette garantie sont transférables à l'acquéreur subséquent de l'immeuble résidentiel ou commercial sur lequel a été installé le produit.

CONDITIONS DE LA PRÉSENTE GARANTIE

A. Cette garantie limitée sur la teinture opaque est conditionnelle au respect des instructions de pose* des produits Maibec et des codes du bâtiment en vigueur dans votre région ainsi qu'à l'entretien adéquat et régulier du revêtement**. Le non-respect de ces instructions et codes annulera la garantie. Les instructions de pose sont incluses dans l'emballage du produit. Elles sont aussi disponibles, tout comme le guide d'entretien, à maibec.com.

B. Cette garantie limitée sur la teinture opaque est aussi conditionnelle à ce qu'un avis écrit accompagné des pièces justificatives soient soumis à Maibec selon la procédure de réclamation et qu'une inspection soit effectuée par Maibec avant toute réparation, et que Maibec confirme par écrit que le produit présente l'un des défauts couverts par cette garantie. Le non-respect de ces exigences annulera la garantie.

EXCLUSIONS

A. Si le produit est jugé insatisfaisant avant sa pose, pour quelque raison que ce soit, il ne doit pas être utilisé et Maibec doit être contactée immédiatement. La pose ou l'utilisation du produit reçu constitue une acceptation de ce dernier par le client et Maibec Inc. ne peut d'aucune façon être tenue responsable des coûts et défauts engendrés par la pose ou l'utilisation d'un produit défectueux ou non-conforme. Maibec Inc. se dégage de toute responsabilité quant à quelque dommage consécutif ou spécial ou à quelque dépense (matérielle, main-d'œuvre ou autre) que ce soit qui pourraient découler de l'application de cette garantie.

B. La garantie est nulle et non avenue si le produit est immergé en tout ou en partie dans l'eau, ou entre en contact direct avec le sol ou à des structures horizontales adjacentes incluant les garages de bateau et les maisons flottantes.

C. La garantie ne couvre aucun autre dommage que ceux de la teinture, y compris sans s'y limiter, ceux dus (a) à une mauvaise manipulation, une installation fautive, une ventilation et un drainage inadéquats, un entreposage inadéquat ou une conception défectueuse du bâtiment; (b) à des réparations ou modifications au produit; (c) une utilisation inadéquate de la teinture de retouche; (d) aux mouvements de structure sur laquelle le produit est installé; (e) l'usure occasionnée par les effets conjugués du vent et de l'air salin, du vent et du sable ou du vent et de la neige/glace; (f) les cas de force majeure comme les catastrophes naturelles telles que, sans s'y limiter, les ouragans, les tornades, les tremblements de terre, les inondations, le verglas et la grêle; (g) la croissance de moisissures et de spores de surface, de taches causées par l'exsudation des tanins ou autres extractibles du bois, ou autres agents biologiques.

D. Le pâlissement et la décoloration causés par une utilisation et une exposition aux éléments normales sont des phénomènes naturels n'étant pas considérés comme une défaillance du produit et conséquemment exclus de cette garantie sur la teinture opaque.

E. Le bardeau doit être installée sur des surfaces verticales uniquement. Le bardeau installé sur des surfaces non-verticales comme des murs en pente ou à angles n'est couvert par aucune garantie.

F. Compte tenu des conditions climatiques particulières qui prévalent aux Îles-de-la-Madeleine et dans le Grand Nord (nord du 55° parallèle (latitude), la présente garantie ne s'applique pas à ces régions. Dans le cas des Îles-de-la-Madeleine, aucune garantie n'est offerte.

Quant au Grand Nord (nord du 55° parallèle), Maibec offre une sélection de produits de bardeau approuvés pour cette région, lesquels sont couverts par une garantie limitée spécifique à cette région. Veuillez contacter Maibec pour connaître tous les détails.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

A. Le requérant doit contacter Maibec Inc. dans les trente (30) jours suivant la découverte de toute défaillance visée par la présente garantie. Le requérant est également tenu de fournir l'information et les pièces justificatives nécessaires à l'examen de la situation par Maibec Inc.

B. Toute réclamation en vertu de la présente garantie par l'acheteur du produit ou l'acquéreur subséquent, selon le cas, doit être faite par écrit durant la période de garantie et doit inclure la facture originale d'achat du détaillant autorisé du produit de revêtement Maibec.

C. Sur réception d'un avis préalable raisonnable, l'acheteur ou le propriétaire doit permettre aux mandataires de Maibec l'accès à la propriété ainsi qu'aux structures sur lesquelles le/les produit(s) sont installés, à des fins d'inspection. Pour éviter tout doute, une telle inspection peut nécessiter de retirer en partie le produit de la structure sur laquelle il a été installé.

D. Toute entente entre Maibec Inc. et le requérant ou l'acquéreur subséquent du produit sur le remboursement, le remplacement du produit ou autre action corrective, constitue une résolution finale et totale de toutes les requêtes liées à la présente garantie.

E. Dans le cas où le produit réclamé n'est plus offert, Maibec se réserve le droit de fournir un autre produit de valeur équivalente.

Maibec Inc.
202 – 1984, 5^e rue
Lévis (Québec)
G6W 5M6 Canada

Téléphone : 418 659-3323
Sans frais : 1 800 363-1930
info@maibec.com